



## Procédure d'interpellation : Extrait du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale de l'ISBW

### **DROIT D'INTERPELLATION**

*Tout habitant de l'une des communes associées dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Conseil d'administration en séance publique de l'Assemblée générale.*

*Article 1 - Par « habitant de la commune », il faut entendre:*

- *Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de l'une des communes associées depuis 6 mois au moins;*
- *Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de l'une des communes associées et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.*

*Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Président du Conseil d'administration.*

*Article 2 - Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:*

- *être introduite par une seule personne;*
- *être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
- *porter sur un objet relevant de la compétence de décision du Conseil d'administration;*
- *être à portée générale;*
- *ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
- *ne pas porter sur une question de personne;*
- *ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
- *ne pas constituer des demandes de documentation;*
- *ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
- *parvenir entre les mains du Président du Conseil d'administration (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
- *indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
- *être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.*

*Le Bureau exécutif décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance de l'Assemblée générale.*

*Article 3 - Les interpellations se déroulent comme suit:*

- *elles ont lieu en séance publique de l'Assemblée générale;*
- *elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Président du Conseil d'administration;*
- *l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;*
- *le Conseil d'administration répond aux interpellations en 10 minutes maximum;*

- *l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;*
- *il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance de l'Assemblée générale;*
- *l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale.*

*Il ne peut être développé qu'un maximum de 5 interpellations par séance de l'Assemblée générale.*

*Article 4 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 4 fois au cours d'une période de douze mois.*